

Projet de résolution sur les zones humides en Asie de l'Ouest

Présenté par l'Iraq

Mesure requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci-joint pour examen à la 13^e Session de la Conférence des Parties.

Projet de résolution XIII.xx

Les zones humides en Asie de l'Ouest

1. APPRÉCIANT VIVEMENT la générosité des Émirats arabes unis qui ont offert d'accueillir la 13^e Session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides, organisée pour la première fois en Asie de l'Ouest et pouvant être l'occasion de sensibiliser à l'importance des zones humides de la région, à leur état ainsi qu'à leurs problèmes et possibilités;
2. CONSCIENTE de la gamme des types uniques de zones humides d'Asie de l'Ouest tels que les *sebkhas* (étendues salées), les *khors* (anses couvertes par la marée), les *oasis* (sources dans le désert ou sources d'eau), ~~les oueds (lits de cours d'eau à sec ne contenant de l'eau qu'en périodes de fortes pluies);~~
3. CONSCIENTE que des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sont en vigueur entre Parties à la Convention et que rien dans la présente Résolution n'amoin-drit les dispositions de ces accords;
4. RAPPELANT l'importance, pour les Parties contractantes, d'intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion de leurs bassins hydrographiques nationaux et transfrontaliers, et ~~le maintiende maintenir des-les~~ flux environnementaux (Résolution VII.18), ainsi que de garantir et protéger les besoins en eau des zones humides pour les générations présentes et futures (Résolution XII.12);
5. APPRÉCIANT AYANT À L'ESPRIT qu'il est très important de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en Asie de l'Ouest et d'encourager la coopération croissante entre les pays de la région à cet effet la République islamique d'Iran et l'Iraq en vue de conserver et garantir l'utilisation rationnelle des marais d'Hawizeh et de l'Haur Al-Azim qui font partie des marais de Mésopotamie;

6. PRÉOCCUPÉE par la dégradation et l'assèchement de nombreuses zones humides, en particulier celles qui sont partagées, en raison, entre autres, de la diminution des précipitations dues aux changements climatiques, à de la surexploitation et de la mauvaise gestion des ressources en de l'eau (y compris des aquifères) et à de la construction de structures de maîtrise et projets d'exploitation de l'eau;
7. RECONNAISSANT ET RÉITÉRANT que la pénurie d'eau dans les zones humides est un problème mondial qui a des conséquences graves pour les écosystèmes et les moyens d'existence des peuples, en particulier des communautés vulnérables qui dépendent des zones humides et NOTANT avec préoccupation que ce problème pourrait s'aggraver à l'avenir compte tenu de la demande croissante en eau et autres ressources naturelles, en plus des effets potentiels des changements climatiques (Résolution XII.12) et des projets d'exploitation et de maîtrise de l'eau en amont;
- ~~7. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par la fréquence accrue et la sévérité des tempêtes de sable et de poussière dans la région qui ont des effets négatifs sur la vie économique et sociale;~~
8. RAPPELANT la résolution 72/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, la décision ICCD/COP(13)/L.26 de la Treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Cadre directif pour les activités de plaidoyer aux fins de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et la résolution 2/21 de la Deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'environnement, Tempêtes de sable et de poussière, qui expriment leur préoccupation devant la gravité des tempêtes de sable et de poussière qui touchent aussi les écosystèmes de zones humides et insistent sur la nécessité de prendre des mesures;
9. INQUIÈTE des pressions croissantes qui s'exercent sur les zones humides urbaines en raison du développement galopant ainsi que de la perte des zones humides côtières naturelles pour diverses raisons, y compris la maîtrise excessive et la surexploitation des ressources en eau à cause de projets d'assèchement;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. ENCOURAGE VIVEMENT les Parties contractantes qui ont en partage des bassins de cours d'eau coulant à travers l'Asie de l'Ouest, en particulier les bassins du Tigre et de l'Euphrate et de leurs affluents, à coopérer pour maintenir les flux d'eau douce environnementaux le long des cours d'eau naturels, de façon que les usagers se trouvant en aval/pays riverains ne subissent pas d'effets négatifs des activités menées en amont de développement, telles que la construction et le fonctionnement de barrages et autres structures de maîtrise de l'eau.
11. ENCOURAGE les Parties contractantes de la région Asie de l'Ouest à envisager de recourir aux initiatives et engagements régionaux existants dans le contexte du développement durable pour fournir de l'eau pour l'environnement et en conséquence, renforcer la gestion des zones humides.
12. RAPPELLE le slogan « Les zones humides pour notre avenir » et CONSCIENTE du coût élevé des conflits pour l'homme et l'environnement, APPELLE à un appui international des Parties contractantes, OIP et organisations compétentes pour examiner l'état des zones humides après les conflits et restaurer leurs les services écosystémiques des zones humides si nécessaire, afin que les populations affectées puissent continuer de bénéficier de ces zones humides pendant la période de rétablissement et à l'avenir.

13. ENCOURAGE une plus grande coopération entre les Parties contractantes, [la Convention du patrimoine mondial](#), les OIP et les organisations compétentes pour promouvoir la sensibilisation à l'importance des zones humides de la région et agir concrètement en faveur de leur conservation et de leur utilisation rationnelle, y compris ~~mais sans s'y limiter~~, par l'échange d'expérience et de connaissances expertes, la formation ~~et~~ les études ~~et le suivi~~ [conjointes](#).
14. [DEMANDE au Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l'Ouest \(RRC-CWA\) de Cadre donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et à faire rapport à la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.](#)